



Réunion du Conseil Municipal  
19 décembre 2023

## PROCES-VERBAL

*Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Chauvé, sous la présidence de Pierre MARTIN, Maire.*

Étaient présents :

1. M. Pierre MARTIN ;
2. Mme Karine MICHAUD ;
3. M. Jean-Michel PAILLOU ;
4. M. Christophe RILLET ;
5. M. Romain LEBLANC ;
6. Mme Maud SAVINA ;
7. M. André ROUAUD ;
8. M. Paul-Gael SIMON ;
9. M. Nathanaël BATAIS ;
10. Mme Marie-Claude DESQUESNE ;
11. Mme. Josiane PRUNIER ;
12. Mme Marie-Claude DURAND ;
13. Mme Emmanuelle LECOQ DUCHENE ;
14. M. Bruno AUGÉ ;
15. M. Jean-Marie AVRIL ;
16. Mme Sonia DARBOIS.

Absents excusés :

1. Mme Sandrine LE GUENNEC – Pouvoir à Sonia DARBOIS ;
2. M. Hubert ROCHER – Pouvoir à Pierre MARTIN ;
3. M. Christophe BITAUDEAU – Pouvoir à Karine MICHAUD ;
4. M. Marc ANÉZO – Pouvoir à Marie-Claude DURAND ;
5. Mme Dominique RENAUD – Pas de Pouvoir ;
6. Mme Christelle BERTIN - Pas de pouvoir ;
7. Mme Noémie LESCLEVE – Pas de pouvoir ;

Secrétaire de Séance : M. Bruno AUGE

## 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

---

Voir le compte-rendu transmis après ladite réunion.

	Voix
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

*Le Maire : Pas d'observation*

## 2. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

---

*Rapporteur : Le Maire*

*L'intégralité du projet de délibération est présentée en annexe n°1*

Les points de modifications apportés à la délibération existante (2019\_07\_D\_03 du 2 juillet 2019) sont les suivants :

- **Le RIFSEEP des agents contractuels**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), créé par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, peut être accordé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, à la double condition :

- Qu'une délibération le prévoit expressément,
- Que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Ainsi, seules les missions exercées par l'agent contractuel sont à prendre en compte pour définir le montant du RIFSEEP octroyé.

Par conséquent, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégal. Cette analyse a été validée par le tribunal administratif de Nantes, qui a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité (jugement n°2106895 du 02/06/2022).

→ Il est proposé de supprimer au I. paragraphe A la mention suivante : « ~~selon les modalités particulières suivantes : un droit à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois de contrat continu.~~ »

→ Il est proposé d'ajouter au II. au paragraphe A la mention suivante :

- « Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

partiel, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique, à la double condition :

- Qu'une délibération le prévoit expressément,
- Que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent. »

- **Les modalités de maintien de l'IFSE**

En l'absence de textes réglementaires pour la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible. Cependant l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement uniquement par délibération durant la maladie ordinaire et l'accident (de travail ou de service). Pendant les périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le maintien du régime indemnitaire n'est pas autorisé.

- Il est proposé de supprimer au I. paragraphe E la mention suivante : « les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, congés pour formation »
- Il est proposé d'ajouter au I. au paragraphe E la mention suivante : « A titre dérogatoire, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise. »

- **Ajout du grade de technicien territorial**

Ce grade était absent de la délibération.  
Aujourd'hui un agent est titulaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- VALIDE, les modifications apportées au RIFSEEP
- PREVOIT les crédits correspondants au budget
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** *Il convient de rémunérer de manière équitable les agents contractuels et les agents titulaires. On rajoute également le grade de technicien au sein de la délibération de l'IFSE, qui correspond au grade de rédacteur pour la filière technique.*

### **3. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

---

Rapporteur : Le Maire

L'intégralité du projet de délibération est présentée en annexe n°2

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités présentées en annexe n°2.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montants plafonds fixés par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget,
- **Que** le versement de cette prime se fera en un versement unique au mois de janvier 2024,
- **Que** la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** Cette prime de pouvoir d'achat est obligatoire dans la fonction hospitalière et d'Etat, mais non-obligatoire pour les fonctionnaires de la territorial, car l'Etat estime qu'il s'agit de la compétence des élus au nom de la gestion autonome des collectivités.

Le versement de cette prime est proratisé au temps de travail et en fonction du salaire brut annuel des agents.

**Romain LEBLANC :** A quelle date sera versée cette prime aux agents ?

**Le Maire :** Celle-ci sera versée en janvier 2024 et incluse dans le BP 2024 de la commune. Cela représente une somme d'environ 9 600 €. Elle est versée en une fois.

Certaines communes ne versent pas cette prime, c'est au bon vouloir du conseil municipal.

#### **4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

Rapporteur : Le Maire

Annexe n°3

#### **Création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- **Accueil**
- **État civil**
- **Agence postale**

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent administratif polyvalent à temps non-complet 20/35 à compter du 01/01/2024, pour assurer les missions de l'accueil de la mairie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis suivant l'échelle indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CREE un emploi d'agent administratif polyvalent à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures à compter du 01/01/2024,**
- **MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs,**
- **INSCRIT Les crédits nécessaires au budget de la collectivité,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

#### **Suppression de deux postes d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non-complet 4.5/35**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Aussi, au vu des besoins d'uniformisation des postes d'agents de service au restaurant scolaire, il convient de créer au tableau communal des effectifs les postes correspondants.

Dans ce cadre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **SUPPRIME le poste suivant au tableau des effectifs au 31/12/2023 : Poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non-complet 4.5/35,**

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

#### **Création de quatre emplois permanents d'agents de service au restaurant scolaire à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 4,70 heures**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- **Service au restaurant scolaire**

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'entretien polyvalent à temps complet à compter du 01/01/2024, pour assurer les missions de service au restaurant scolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis suivant l'échelle indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CREE quatre emplois d'agents de service au restaurant scolaire à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 4,70 heures à compter du 01/01/2024,**
- **MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs,**
- **INSCRIT Les crédits nécessaires au budget de la collectivité,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

## Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**Vu** le budget de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- **Entretien de la voirie**
- **Entretien des espaces verts**

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 01/02/2024, pour assurer les missions d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial et d'agent de maîtrise.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis suivant l'échelle indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial et d'agent de maîtrise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CREE un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 01/02/2024,**
- **MODIFIE le tableau des emplois et des effectifs,**
- **INSCRIT Les crédits nécessaires au budget de la collectivité,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0



**Le Maire** : Actuellement à l'accueil, nous avons 2 agents à temps partiel qui occupent un seul poste à temps plein. Du fait de passage à temps plein d'un des agents de l'accueil, il convient de créer un nouveau poste à temps plein pour répondre à cette augmentation de temps de travail.  
Dans le cadre du service de la cantine, il s'agit d'harmoniser les temps de travail des agents et de créer 2 nouveaux postes afin de répondre rapidement à la hausse d'activité.  
Enfin pour le poste d'agent polyvalent voirie/espaces verts, il s'agit d'ouvrir ce poste aux contractuels et pas seulement aux titulaires.

## 5. FORFAIT ECOLE SAINT JOSEPH 2024

---

Rapporteur : Sonia DARBOIS  
Annexe n°4

Il convient de déterminer, pour l'année 2024, le montant des subventions de fonctionnement pour les classes des maternelles et des primaires de l'école Saint Joseph.

Le critère d'évaluation du forfait communal correspond à l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1. Celles-ci correspondent aux dépenses de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, salaires ATSEM et personnel d'entretien, fournitures scolaires, produits entretiens...) au cours de l'exercice 2022 pour l'école du Parc.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Chauvé est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Joseph.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Chauvé et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Pour l'année 2024, l'école St Joseph compte 201 élèves.

La commission finance du lundi 18 décembre 2023 valide le forfait communal 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ARRETE le montant du forfait communal annuel par élève à 823€ ;**
- **Les sommes dues seront versées sur présentation des listes d'élèves inscrits au 1er janvier de chaque année ;**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque exercice.

	Voix
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

**Sonia DARBOIS :** La mairie et l'Ogec ont décidé de faire un effort, qui sera moindre que le taux d'inflation (6%)

**Le Maire :** Ce montant reste élevé par rapport à d'autres communes !

**Sonia DARBOIS :** l'OGEC est satisfait de ce choix et remercie la commune de son soutien. On souhaite que l'école Saint-Joseph, investisse un peu plus afin de maintenir le coût des charges, comme a pu le faire la commune avec ses bâtiments publics pour l'éclairage en LED.

Aujourd'hui, le coût total du forfait pour l'école Saint-Joseph est supérieur aux années précédentes, car nous avons 9 élèves en plus dans les effectifs.

**Le Maire :** La tendance en termes d'effectif ira plutôt à la baisse dans les prochaines années. Au sujet du montant du forfait des familles, l'Ogec précise qu'une hausse de la cotisation se fera chaque année.

**Sonia DARBOIS :** Cette hausse est de 10 € chaque année pour les familles, le forfait reste faible en comparaison avec d'autres communes. A priori, ce sont 100% des familles qui versent la totalité du forfait, il n'y a pas d'impayé.

## 6. SUBVENTION ECOLE SAINT JOSEPH – PROJET SPORT

---

Rapporteur : Sonia DARBOIS

La commune par courrier recommandé, à résilier son partenariat avec la structure Musique et Danse 44. Celle-ci est effective pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

En remplacement des prestations de Musique et Danse 44, l'école Saint Joseph souhaite mettre en place pour l'année 2023/2024 une année sportive en lien avec les Jeux Olympiques de Paris 2024.

Il est proposé à l'ensemble des élèves plusieurs activités sportives tels que :

- Escrime
- Rollers
- Badminton
- Ultimate
- Tennis
- Vélos
- Kayak
- Minikids
- Accrobranche

Afin de rester dans l'enveloppe financière de l'ancien partenariat de Musique et Danse 44, il est proposé de conserver le montant de la subvention à 2 500 €.

La commission finance du lundi 18 décembre 2023 valide le forfait communal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE une subvention de la commune à hauteur de 2 500 €,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

	Voix
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

*Karine MICHAUD : Ce sont des activités sportives en lien avec les JO de 2024.*

*Le Maire : C'est moins culturel, mais plus sportif pour cette année 2024.*

## 7. CLECT 2023

---

*Rapporteur : Karine MICHAUD*

*Annexe 5*

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 30 novembre 2022, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2023. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2022.

Dans ce cadre, la CLECT du 16 novembre 2023 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2023.

Ces attributions de compensation 2023, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement :**
  - Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.
- **Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement :**
  - Co-financement des services communs à savoir :
    - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
    - Service mutualisé « ressources humaines »
    - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Informations »
    - Service mutualisé « Conseiller numérique »
    - Service mutualisé « prestation d'hébergement infrastructure informatiques »
  - Co-financement de la coupe Régionale de voile
- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation d'Investissement :**

- Cette part est identique à 2022 en l'absence de transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2023 nécessitant un transfert de charges.
- Dans la **partie variable des Attributions de Compensation d'Investissement** :
- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2023 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

**Fonctionnement :**

	<b>AC prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-</b>	<b>AC définitives pour 2023</b>
Chaumes-en-Retz	656 596 €	656 676 €
Chauvé	322 906 €	322 951 €
Cheix-en-Retz	52 970 €	52 981 €
La Bernerie-en-Retz	639 827 €	637 872 €
La Plaine-sur-Mer	774 749 €	772 841 €
Les Moutiers-en-Retz	263 692 €	269 585 €
Pornic	3 619 999 €	3 647 166 €
Port-Saint-Père	53 710 €	53 746 €
Préfailles	275 540 €	287 109 €
Rouans	65 272 €	65 834 €
Sainte-Pazanne	337 030 €	337 645 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	88 751 €	89 315 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 069 960 €	1 068 080 €
Villeneuve-en-Retz	525 262 €	526 399 €
Vue	36 815 €	37 367 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	<b>-8 783 079 €</b>	<b>-8 825 567 €</b>

**Investissement :**

	<b>ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11- 2022</b>	<b>ACI définitives pour 2023</b>
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €

	ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11- 2022	ACI définitives pour 2023
Pornic	-222 848 €	-209 074 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	<b>848 392 €</b>	<b>834 618 €</b>

La commission finance du lundi 18 décembre 2023 valide la CLECT 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » joint en annexe ;
- CHARGE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** La subvention que nous versions chaque année à la MDP a été défalquée de nos attributions communales. Concernant le service commun, la commune de Chauvé est très peu impactée. Nous sommes concernées uniquement par le service « recherche de financement » pour un montant de 960 € par an soit 80 € par mois.

En investissement, cette somme correspond au transfert des bâtiments de la maison du Parc et du réseau d'eau pluviale.

## 8. DECISION MODIFICATIVE N°3

---

Rapporteur : Karine MICHAUD

Madame l'adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée les augmentations de crédits entre chapitres d'investissement et de fonctionnement.

		COMPTES DEPENSES					COMPTES RECETTES				
FONCTION	INVESTISSEMENT	Chap	Art.	Op	Objet	Montant	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
				041	2138	OPFI	Autres constructions	6 000,00	041	2031	OPFI
			2315	OPFI	Installations, matériel et outillages techniques	40 020,00					
					<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>46 020,00</b>				<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>46 020,00</b>
		65	65748		Subventions de fonctionnement aux autres pers. droit privé	11 500,00	70	70323		Redevance occupation du domaine public	11 500,00
					<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>11 500,00</b>				<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>11 500,00</b>

Considérant l'avis de la commission finance du lundi 18 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE cette décision modificative n°3 ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

## 9. AUTORISATION OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024

Rapporteur : Karine MICHAUD

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article L 1612-1

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Code	Libellé	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1
20 Immobilisations incorporelles	202.	Frais réalisation documents urbanisme	5 000,00 €
	2031.	Frais d'études	33 362,77 €
	2051.	Concessions et droits similaires	3 312,00 €
204 Subvention d'équipements	204182.	Bâtiments et installations	60 900,00 €
	2046.	Attributions de compensation d'investissement	14 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	2111.	Terrains nus	25 000,00 €
	2128.	Autres agencements et aménagements	7 500,00 €
	21316.	Equipements du cimetière	4 500,00 €
	21318.	Autres bâtiments publics	14 776,63 €
	21351.	Bâtiments publics	21 042,55 €
	21352.	Bâtiments privés	5 000,00 €
	2151.	Réseaux de voirie	6 250,00 €
	2152.	Installations de voirie	44 924,75 €
	21534.	Réseaux d'électrification	9 000,00 €
	215731.	Matériel roulant	9 250,00 €
	2158.	Autres installations, matériel et outillage techni	16 875,00 €
	2181.	Installations générales, agencements et aménagemen	290,00 €
	21831.	Matériel informatique scolaire	22,50 €
	21838.	Autre matériel informatique	3 248,25 €
	21848.	Autres matériels de bureau et mobiliers	744,02 €
23 Immobilisations en cours	2312.	Agencements et aménagements de terrains	3 750,00 €
	2313.	Constructions	44 962,50 €
	238.	Avances versées sur commandes d'immobilisations co	10 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>350 610,96 €</b>

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 : 1 582 543,84 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- Il est proposé de faire application de cet article à hauteur de **350 610,96 €** (< 25 % x 1 402 443,84 €).

La commission finance du lundi 18 décembre 2023 valide l'ouverture de crédit à l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

## 10. ACHAT FONCIER RUE DES SPORTS

---

*Rapporteur : Le Maire*

*Annexe 6*

La mairie souhaite acheter une partie de la parcelle AC n°288 pour une surface d'environ 51 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur TALLE.

Cet achat se fait dans le cadre de la création d'un nouvel accès depuis la rue du Stade vers les locaux de stockage des associations et du complexe sportif.

Il s'agit d'un achat à l'euro symbolique, contre la réalisation de travaux de clôture.

Ces travaux consistant en :

- L'arrachage de la haie de sapins + découpe du mur
- Réalisation d'une nouvelle clôture (grillage rigide avec soubassement béton)

Aux conditions suivantes :

- Frais de bornage à la charge de la commune
- Frais d'acte à la charge de la commune (conformément à l'usage)

Validation de l'achat de ce foncier lors de la commission urbanisme du 17 octobre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AC n°288**
- **ACCEPTÉ les propositions dans les conditions exposées ci-dessus**

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** *La création de cet accès permettra d'avoir un accès supplémentaire au local de stockage des associations sans gêner la circulation coté complexe du Pinier, qui est souvent emprunté par les enfants du fait de la présence des vestiaires. Ce sujet a été vu en commission urbanisme.*

## 11. DESAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER

---

*Rapporteur : Le Maire*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)



**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

**Vu** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

**Considérant** que la commune de Chauvé est propriétaire des parcelles AB 1253/1254 situé rue d'Arthon.

**Considérant** qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, n'est plus affecté à l'usage du public.

Validation de la désaffectation du bien lors de la commission urbanisme du 17 octobre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public
- **DÉCIDE** la désaffectation du bien ci-dessus désigné

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

**Le Maire :** *Un accord verbal aurait été conclu, il y a très longtemps, mais personne n'a de document prouvant la transaction. Aujourd'hui, une partie du terrain est bien sur l'espace public.*

**Karine MICHAUD :** *Cette découverte s'est faite lors de travaux de raccordement de réseaux !*

**Romain LEBLANC :** *Il s'agit d'une 1ere étape ?*

**Le Maire :** *Oui, il s'agit de sortir ce bout de terrain du domaine public, car celui-ci est inaliénable. Une enquête publique sera faite. De plus, un avis des domaines a été fait.*

## **12. CONVENTION ESPACE DE VIE SOCIALE (EVS)**

---

*Rapporteur : Paul Gael SIMON*

*Annexe 7*

La mise en place de l'Espace de Vie Sociale (EVS) sur la commune de Chauvé, constitue une structure associative de proximité qui touche tous les publics, à minima les familles, les enfants et les jeunes.

En annexe, la présente convention qui fixe les conditions de mise en œuvre d'une politique d'animation de la vie sociale et fixe les relations entre la ville, l'association MDP et la CAF

L'association Maison du Parc, devra développer des actions collectives permettant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux et les solidarités de voisinage ;
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

La Maison des enfants agit en partenariat, dans une coopération qui permet de co-construire ensemble avec les habitants, la ville de Chauvé et les partenaires institutionnels et associatifs, des projets au service de l'intérêt général.

La commune de Chauvé, garante de la politique socio-culturelle de son territoire soutien la Maison des Enfants dans l'affectation de moyens matériels et financiers.

Cette convention cadre les instance de coordination, de concertation ainsi que les moyens mis à disposition (humains, techniques et financiers).

La durée de cette convention, s'aligne sur la durée de l'agrément espace de vie sociale délivrée par la CAF à l'association.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **VALIDE** cette convention
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents en lien avec l'Espace de Vie Sociale

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

*Paul Gael SIMON : Il s'agit de la 3<sup>eme</sup> convention, la MDP a fait un travail dans la dentelle sur l'espace de vie sociale. Plusieurs actions antérieures ont été reprises dans ce projet. Il y aura un engagement de leur part pour un remboursement des sommes n'ayant pas été dépensées durant l'année.*

*Le Maire : Les relations ont été facilitées cette fois-ci, avec une complémentarité entre la mairie et la MDP.*

*Paul Gael SIMON : Il s'agit d'une collaboration avec la MDP, mais aussi la CAF, nous sommes tous partenaires comme l'indique la convention qui détaille les réunions.*

### **13. VENTE LIVRES MEDIATHEQUE**

---

Rapporteur : Emmanuelle LECOQ DUCHENE

La médiathèque propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la médiathèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Il est proposé d'appliquer la tarification suivante :

- 1 € par document pour les livres

La commission finance du lundi 18 décembre 2023 valide la vente de livre au prix de 1€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés et aux tarifs proposés ci-dessus,**
- **ADOpte que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents, et à la politique d'enrichissement documentaire des fonds de la médiathèque,**
- **DE PERCEVOIR les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque**

	Voix
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

## DECISIONS DU MAIRE

---

## INFORMATIONS DIVERSES

---

- Actualité des élus

## Conseils municipaux en 2024

- Mardi 30 janvier 2024 à 18h30
- Mardi 26 mars 2024 à 19h30
- Mardi 28 mai 2024 à 19h30
- Mardi 16 juillet 2024 à 19h30
- Mardi 17 septembre 2024 à 19h30
- Mardi 05 novembre 2024 à 19h30
- Mardi 17 décembre 2024 à 19h30

## QUESTIONS DIVERSES

---

Fin de séance à 21h00

Secrétaire de séance

Bruno AUGE

Le Maire

Pierre MARTIN

